

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.132/4
DU 12 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 19 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de source d'énergie renouvelables et/ou de cogénération", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Le Code de comptage et ses annexes contiennent un certain nombre de spécifications techniques par lesquelles celles-ci entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Il appartient à la Commission européenne, en vertu de la directive 98/34/CE précitée, d'apprécier le caractère significatif de l'influence exercée par les normes envisagées sur la composition, la nature ou la commercialisation des produits concernés.

Il se recommande de notifier l'arrêté en projet à la Commission européenne.

Compétence de l'auteur de l'acte et fondement juridique

Observation générale

L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, qui sert de fondement à l'arrêté examiné, habilite le ministre à déterminer les procédures et le Code de comptage applicables en matière de mesures de quantité d'énergie. Ce Code de comptage comprend les critères techniques définissant la cogénération à haut rendement sur la base de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE.

.../...

Dès lors que l'habilitation ne concerne que les règles et procédures applicables en matière de mesures de quantité d'énergie et les critères techniques définissant la cogénération à haut rendement, il n'appartient pas à l'annexe de l'arrêté examiné de fixer d'autres règles, par exemple celles relatives au calcul du nombre de certificats verts (point 3 de l'annexe), au calcul du nombre de LGO (point 4 de l'annexe), à la régularisation et correction rétroactive du calcul des certificats verts et/ou LGO (point 5 de l'annexe), à la disponibilité de gaz naturel pour les sites de production d'électricité (point 6 de l'annexe).

De même, il n'appartient pas à l'arrêté examiné de reproduire des règles ou des définitions qui se trouvent dans des normes de droit supérieures. Tel est le cas, par exemple, des définitions de l'électricité verte ou de la cogénération de qualité qui se trouvent déjà à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Si le rappel de telles normes s'avère indispensable à la compréhension du texte, il y a lieu de les faire précéder des mots "conformément à l'article X du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ...".

En conclusion, l'annexe du projet d'arrêté doit être fondamentalement revue pour se limiter strictement à ce que prévoit l'habilitation contenue à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 30 novembre 2006 précité.

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, ce sont les articles 37, 38, § 1^{er}, 39, modifiés par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003, 42, § 2, remplacé par le décret du 3 février 2005 et 43, § 2, alinéa 2, 19°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qu'il faut mentionner et non l'article 29 de ce même décret.

.../...

Préambule

Article 1^{er} (nouveau)

Il y a lieu de préciser, dans un nouvel article 1^{er}, que l'arrêté transpose pour partie la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité et la directive 2004/8/CE précitée, conformément à son article 15, alinéa 2.

Article 1^{er} (devenant Article 2)

La deuxième phrase sera omise.

Article 2 (devenant Article 3)

À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner "l'organisme de contrôle agréé".

Article 4 (devenant Article 5)

Il résulte de l'article 4 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Annexe

1. Compte tenu de l'article 2 du projet d'arrêté ministériel, le point 1.13 de l'annexe est inutile et sera omis.

2. L'annexe doit mentionner qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elle doit également porter, *in fine*, la mention "Vu pour être annexé à notre arrêté ministériel du [...] relatif à [...]" et être revêtue des même date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE